

2i2c

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 9, villa Wagram Saint-Honoré 75008 PARIS
SIREN 812 343 077 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} Novembre 2025

Il est préalablement rappelé que le soussigné a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé d'aucune interdiction susceptible de conclure ou d'être lié par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française.

Le soussigné a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 2i2c (la « Société ») qu'il a décidé de constituer et a désigné les premiers dirigeants de la Société.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs acquéreurs et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, dont notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « Associés » ou, individuellement, l' « Associé unique »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « **2i2c** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 9, villa Wagram Saint-Honoré 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également autorisé à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ Le conseil en organisation, en management, en stratégie de développement, en optimisation des dispositifs de contrôle et des processus, à toute personne morale, et notamment aux prestataires de services d'investissement dont les sociétés de gestion de portefeuille ;
- ✓ La fourniture de prestations de services à toute personne morale ou physique ;

- ✓ La détention de tous immeubles ou biens/droits immobiliers utiles ou nécessaires à son activité ;
- ✓ Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment, par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création de sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;
- ✓ L'acquisition, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers, de valeurs mobilières ainsi que de participations et de placements de toute nature,
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Article 5 - Apports

A la constitution de la Société, le soussigné a fait apport à la Société de la somme en numéraire de dix mille euros (10 000 €) correspondant à la souscription de dix mille (10 000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale composant le capital social, entièrement souscrites et libérées.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds incluant la liste des souscripteurs, établie par la banque dépositaire des fonds en date du 23 juin 2015.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés statuant en application de l'article 15 des Statuts.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction de capital, et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions et titres émis par la Société. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une (1) voix lors des décisions collectives.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire lors des décisions collectives des Associés, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Article 10 – Cession d'actions

Dans le cadre des Statuts, les Associés ont convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les cessions d'actions sont libres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de cession de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la loi et notamment par les articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce et le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - Dirigeants

11.1 Le Président

La Société est dirigée et administrée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société (le « Président »).

Lorsque le Président est une personne morale :

- celle-ci exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent nommé à cet effet ;
- ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des Associés, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs (Annexe 1).

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des Associés ou décision de l'Associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération. Indépendamment de cette rémunération, le Président sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Directeurs Généraux

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, il pourra être désigné par les Associés un (1) ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, personne physique ou personne morale, Associés ou non de la Société (les « Directeurs Généraux »).

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective des Associés. Ils sont nommés, révoqués et exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée pour chacun d'eux par décision collective des Associés. Indépendamment de cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposent dans le cadre de leurs fonctions.

11.3 Procès-verbaux des décisions des dirigeants

Les décisions du Président et des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou les Directeurs Généraux concernés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, les Directeurs Généraux concernés ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 12 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, ou encore entre la Société et l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un Associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions visées au présent article sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ou à l'Associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise est informé des décisions collectives des Associés dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 15 - Décisions des Associés

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-3 et L.227-19 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Sont soumises à la décision collective des Associés, statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
- l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société,

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 12 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution de la Société,
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des Associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis et ce, conformément aux Statuts.

15.1 Fréquence des décisions collectives

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

15.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de cinq pour cent (5 %) du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé signé par les Associés.

15.3 Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Demandeur, cinq (5) jours à l'avance, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation des Associés, le Demandeur adresse ou met à la disposition des Associés les documents utiles à la prise de décision.

L'assemblée peut se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Tout associé a le droit de participer à l'assemblée personnellement et par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justificatif de son identité, dès lors que les titres sont inscrits en compte à son nom.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Le procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit également être signé par un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions (autre que le Président). Ce procès-verbal est conservé dans un registre tenu au siège social.

15.4 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, fax, courriel ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par tous moyens de communication écrite (fax, courriel,...). Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Demandeur ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

15.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans un registre tenu au siège social.

15.6 Droit d'information des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux Associés, cinq (5) jours avant la date de la consultation.

L'assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais visés au présent article, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

15.7 Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts aux Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre. En remplacement de la feuille de présence, seul le registre peut être émarginé.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2016.

Article 17 : Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 18 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable par une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé unique, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision collective des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Durée

La Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 20 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, donné pour toute la durée de la liquidation. La collectivité des Associés ou de l'Associé unique peut toujours révoquer ou remplacer le(s) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses/leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est d'abord employé au paiement à l'Associé unique ou aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus éventuel est versé à l'Associé unique ou aux Associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 21 - Engagements accomplis pour le compte de la Société

La Société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné déclare et reconnaît que jusqu'à la date de signature des Statuts, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en dehors de ceux figurant sur l'état annexé aux présentes (Annexe 2).

Cet état, dont l'Associé unique ou les Associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lors de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Formalités de publicité - Immatriculation - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou de la liquidation, s'élèveraient à propos des affaires sociales, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris le 1^{er} Novembre 2025

Statuts certifiés conformes



Le Président